

Décision n° 02–1110 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 décembre 2002 approuvant l’offre technique et tarifaire d’interconnexion de France Télécom pour les fournisseurs de service téléphonique au public L. 34–1 pour l’année 2003

L’Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L. 34–8 et D. 99–11 à D. 99–22 ;

Vu l’arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public, et notamment le paragraphe 12.3 du cahier des charges annexé ;

Vu la décision n° 97–170 de l’Autorité de régulation des télécommunications, en date du 13 juin 1997, arrêtant la liste des services et fonctionnalités complémentaires et avancées devant figurer au catalogue d’interconnexion des opérateurs soumis aux articles D. 99–11 à D. 99–22 du code des postes et télécommunications ;

Vu la décision n° 98–901 de l’Autorité de régulation des télécommunications, en date du 28 octobre 1998, établissant la nomenclature des coûts et précisant les règles de pertinence relative à l’interconnexion des opérateurs soumis aux articles D.99–11 à D.99–22 du code des postes et télécommunications, modifiée par la décision n°01– 650 en date du 4 juillet 2001 modifiant les règles de pertinence relatives à l’interconnexion des opérateurs soumis aux articles D. 99–11 à D. 99–22 du code des postes et télécommunications ;

Vu la décision n° 98–902 de l’Autorité de régulation des télécommunications, en date du 30 octobre 1998, complétant la liste des services complémentaires et avancés devant figurer au catalogue d’interconnexion des opérateurs soumis aux articles D.99–11 à D.99–22 du code des postes et télécommunications ;

Vu la décision n° 02–593 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 juillet 2002 établissant pour 2003 les listes des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché du service téléphonique au public entre points fixes et sur le marché des liaisons louées ;

Vu la décision n° 02–609 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 juillet 2002 fixant la date de publication du catalogue d’interconnexion de France Télécom pour l’année 2003 ;

Vu la décision n° 02–919 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 octobre 2002 fixant le taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d’interconnexion pour l’année 2003 ;

Vu la décision n° 02–1027 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 novembre 2002 portant sur l’adoption des coûts moyens incrémentaux de long terme comme coûts de référence pour les tarifs d’interconnexion de France Télécom ;

Vu le catalogue d’interconnexion de France Télécom pour les exploitants de réseaux ouverts au public L.33–1, valable pour l’année 2003, transmis à l’Autorité de régulation des télécommunications par lettre du 22 novembre 2002 et complété le 26 novembre 2002 ;

Vu la décision n° 02–1089 de l’Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 novembre 2002 approuvant l’offre technique et tarifaire d’interconnexion de France Télécom pour les exploitants de réseaux

ouverts au public L. 33-1 pour l'année 2003 ;

Vu le catalogue d'interconnexion de France Télécom pour les fournisseurs de service téléphonique au public L. 34-1 pour 2003 transmis à l'Autorité de régulation des télécommunications par lettre du 28 novembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 5 décembre 2002 ;

1. Sur le contexte et le cadre juridique

Sont inscrits par l'Autorité, après avis du Conseil de la concurrence, sur la liste prévue au 7°(a) de l'article L.36-7 du code des postes et télécommunications, les opérateurs exerçant une influence significative sur un marché pertinent du service téléphonique au public entre points fixes, et aux dispositions du II de l'article L.34-8 du code des postes et télécommunications qui prévoient que ces opérateurs, sont tenus, dans les conditions prévues par leur cahier des charges, de publier une offre technique et tarifaire d'interconnexion, préalablement approuvée par l'Autorité.

France Télécom a été inscrite sur la liste prévue par l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications pour l'année 2003 par la décision susvisée n° 02-593 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 juillet 2002.

L'article L. 34-8 du code des postes et télécommunications prévoit que ce catalogue " contient des conditions différentes pour répondre, d'une part, aux besoins d'interconnexion des exploitants de réseaux ouverts au public, et d'autre part, aux besoins d'accès au réseau des fournisseurs de service téléphonique au public, compte tenu des droits et obligations propres chacune des catégories d'acteurs ".

L'Autorité a, par décision n° 02-1089 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 novembre 2002, approuvé l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de France Télécom pour les exploitants de réseaux ouverts au public L. 33-1 pour l'année 2003.

France Télécom doit en complément publier, après approbation par l'Autorité, un catalogue d'interconnexion pour les fournisseurs de service téléphonique au public autorisés en application de l'article L. 34-1 applicable pour l'année 2003.

2. Sur la proposition de catalogue L. 34-1 de France Télécom

La proposition de catalogue destinée aux opérateurs fournisseurs du service téléphonique au public (L. 34-1) pour l'année 2003 transmise le 28 novembre 2002 par France Télécom respecte, comme en 2002 et en 2001, la demande de l'Autorité d'offrir à ces opérateurs, à prestations équivalentes, des conditions tarifaires identiques à celles offertes aux opérateurs de réseau ouverts au publics (L. 33-1).

Ainsi, l'approbation du tarif d'une prestation du catalogue L.33-1, également offerte aux opérateurs L. 34-1, entraîne dès lors, et pour les mêmes motifs, l'approbation de ce tarif pour les fournisseurs de service téléphonique au public.

L'Autorité constate par ailleurs, bien que la grande majorité des évolutions positives apportées au catalogue L. 33-1 pour 2003 soient reprises dans le catalogue L. 34-1 transmis par France Télécom, qu'un certain nombre de prestations inscrites à ce catalogue, ou de conditions associées à ces prestations, diffèrent de celles inscrites au catalogue L. 33-1 approuvé pour l'année 2003.

L'Autorité estime à cet égard que les différences constatées ne sont pas de nature à réduire l'intérêt de ces évolutions pour les opérateurs L. 34-1 compte tenu des besoins propres à cette catégorie d'opérateurs.

L'Autorité approuve donc l'offre technique et tarifaire d'interconnexion de France Télécom destinées aux opérateurs L. 34-1 pour l'année 2003.

Décide :

Article 1 – Le catalogue d'interconnexion de France Télécom pour 2003 destinés aux fournisseurs de service téléphonique au public autorisés au titre de l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications est approuvé dans les conditions prévues par la présente décision. Ce catalogue constitue l'annexe 1 de la présente décision.

Article 2 – Le président de l'Autorité notifiera à France Télécom la présente décision, qui sera publiée, à l'exception de son annexe 1, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert